

COMMENT LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE GÈRENT LES CAS DE DISPARITIONS DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ?¹

FLASH DU REM #10 - 2020

Introduction à la note de synthèse du REM sur les mineurs non accompagnés portés disparus

Le phénomène de disparition des enfants migrants a récemment suscité une attention accrue des médias dans plusieurs États membres et au Parlement européen. Cette question n'a pas encore été traitée de manière efficace, comme le soulignent plusieurs publications récentes d'organisations internationales et d'ONG européennes.

En réponse à ces préoccupations, le REM, à la demande de la Commission

européenne, a répertorié comment les cas de disparitions de mineurs non accompagnés sont traités dans les États membres.

Le REM a traité les questions suivantes : qui est en charge de signaler la disparition de mineurs non accompagnés et quelles sont les étapes de la procédure menées par les autorités ? Quels réseaux transfrontaliers existent ? Quelles sont les données nationales disponibles concernant ce groupe d'enfants ?

Principaux résultats



Il n'est pas possible de mesurer précisément le phénomène de disparition des mineurs non accompagnés dans l'UE en raison du **manque de données comparables**. De nombreux États membres ne disposent pas de données complètes sur les mineurs non accompagnés disparus, et les données existantes ne sont pas comparables. Cependant, les données fournies pour la période 2017-2019 montrent que la majorité de ces mineurs signalés sont âgés de plus de 15 ans, que la grande majorité sont des garçons, et que les trois pays d'origine les plus fréquemment cités sont l'Afghanistan, le Maroc et l'Algérie.



Presque tous les États membres ont indiqué que des **procédures détaillées** ont été mises en place pour traiter les cas de disparitions de mineurs non accompagnés. Ces procédures sont souvent **identiques et/ou similaires à celles concernant les disparitions d'enfants ressortissants nationaux ou européens**. Il s'agit de règles et de procédures visant à déterminer à quel moment la disparition d'un mineur non accompagné doit être signalée et qui est responsable du signalement, du lancement de l'alerte (au niveau national et transfrontalier) et du suivi des disparitions (généralement, la police).



En même temps, d'après leur expérience, plusieurs ONG notent des écarts entre les **dispositifs mis en place et la pratique**. Par exemple, l'ONG Save the Children indique qu'en pratique, l'enregistrement d'une disparition peut ne pas être suivie par la police comme dans le cas des disparitions de mineurs ressortissants nationaux. Selon l'ONG, le problème repose parfois sur la **coopération insuffisante entre les différentes autorités** : la police, les autorités en charge de l'asile, les services sociaux et le service de protection de l'enfance ne disposent pas toujours de protocoles et de garanties permettant de travailler ensemble en cas de disparition d'un mineur, ce qui empêche d'apporter une réponse rapide et adaptée.



Les autorités en charge de la gestion des cas de disparitions de mineurs non accompagnés évaluent **l'urgence de la situation**, ce qui inclut souvent de déterminer si des **circonstances inquiétantes** entourent la disparition. Le fait que cela concerne un mineur non accompagné n'est pas mentionné explicitement comme un facteur considéré en soi comme suffisant pour qualifier le cas de « préoccupant ». À cet égard, Save the Children constate que **l'évaluation des risques** est essentielle, mais selon eux, la qualité de ces évaluations varie dans la pratique.



Il n'existe **pas de mécanisme uniforme de coopération transfrontalière**. Toutefois, le recours aux alertes des personnes disparues dans le système d'information Schengen (SIS) et l'échange d'informations complémentaires sur ces alertes entre les Bureaux SIRENE sont fréquents. Cependant, Missing Children Europe (sur la base de tests sur des simulations de cas dans six États membres) montre que d'après leur expérience, les procédures formelles peuvent ne pas toujours être suivies en pratique.

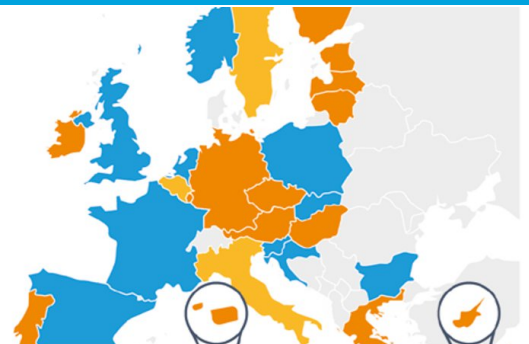


Les États membres ont mis en place des systèmes pour garantir que les données sont mises à jour et pour éviter les doublons ; toutefois, **des lacunes et des faiblesses** ont été identifiées en ce qui concerne la collecte et la mise à jour des données.

Des **bonnes pratiques** ont été identifiées concernant **la collecte des données** sur les mineurs portés disparus, notamment la collecte de données à un niveau centralisé, soit au niveau des structures d'accueil ou en utilisant des bases de données dédiées pour les mineurs portés disparus.

Données disponibles dans les États membres de l'UE, en Norvège et au Royaume-Uni sur le nombre de disparitions de mineurs non accompagnés

- Données disponibles pour la période 2017-2019
- Données disponibles provenant de sources multiples (période couvrant une ou plusieurs années)
- Données non disponibles
- Pays non inclus dans le rapport



¹ Cette note de synthèse couvre également la Norvège et le Royaume-Uni.

EN SAVOIR PLUS

- Sur la note de synthèse : [Voir ici](#)
- Sur le REM : <http://www.ec.europa.eu/emn>
- Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/EMNMigration>

La traduction en français a été réalisée par le
Point de contact français du REM (mai 2020)